



PAR COURRIEL



Montréal, le 4 septembre 2019

Martine Comtois
Vice-Présidente
Affaires corporatives
Secrétaire générale

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2019-2020-038D**



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 5 août dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- *« Copie de tout document que détient la SAQ et me permettant de voir combien a dépensé la SAQ en lien avec tous les actes de vandalisme incluant les autocollants dans les vitres des SAQ et le nettoyage etc qui sont survenus lors des dernières négociations avec les syndiqués entre le 1er janvier 2017 à ce jour, le 5 août 2019.*
- *Un tableau me permettant de voir les dépenses liées à ces actions de vandalisme et nettoyages d'autocollants est ok.*
- *Je veux également toutes les correspondances/lettres échangées entre la SAQ et les représentants du syndicat faisant allusion aux actes de vandalisme causés durant cette même période et qui paiera la facture à la fin ».*

En réponse à vos 2 premières questions, nous avons été en mesure de répertorier dans nos systèmes comptables des dépenses totalisant 395 889 \$ pour le nettoyage de nos succursales suite à la grève de nos employés, et ce, pour la période visée par votre demande.

Par ailleurs, dans le cadre du règlement de la convention collective avec les employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec (SEMB), une entente entre les parties est intervenue pour le protocole de retour au travail. Cette entente, qui comprend également les modalités du partage des frais de nettoyage, est intervenue dans le cadre d'une séance de médiation encadrée par les médiatrices du Ministère du travail, et ce, afin de dénouer un conflit de travail dont la convention collective était échue depuis mars 2017.

Toutefois, les modalités de cette entente ne vous sont pas communiquées car les discussions dans le cadre de cette médiation doivent être gardées confidentielles et sont visées par les articles 23 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) que nous joignons en annexe.

.... /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 6645
m.comtois@saq.qc.ca

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Martine Comtois

PJ

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).